

Réunion de l'Association de Sénats d'Europe

Ljubljana, 28 juin 2002

## **Exposé de Monsieur Tone Hrovat, le Président du Conseil national de la République de Slovénie**

### INTRODUCTION

Le Conseil national de la République de Slovénie est la seconde chambre du corps législatif slovène. Bien que le bicamérisme ne soit pas explicitement prévu par la Constitution slovène, il se déduit de la théorie constitutionnelle, de l'analyse comparée des secondes chambres ainsi que du travail effectué par le Conseil national, dont la décennie d'existence démontra ses mérites au sein du système constitutionnel slovène. Le Conseil national montra la capacité de s'acquitter avec succès de toutes les tâches qui lui sont confiées par la Constitution. Il fit également preuve de talent et d'engagement dans les domaines qui, tout en ne relevant pas de ses compétences constitutionnelles, ne lui sont pas pour autant fermés. Le Conseil établit des relations directes et privilégiées avec les citoyens et la société civile. Ces relations sont le fondement même de la démocratie représentative.

### LA SOCIÉTÉ CIVILE PEUT INFLUENCER LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Conformément à la Constitution slovène, le Conseil national représente des porteurs d'intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux. Le Conseil est composé de quarante membres dont vingt-deux représentants des intérêts locaux, six représentants des secteurs d'activité non-économiques, quatre représentants des employeurs, quatre représentants des employés et quatre représentants des paysans, des artisans et des professions libérales. Certains experts en droit constitutionnel considèrent que les élections du Conseil national au scrutin indirect seraient mieux adaptées à son rôle de représentant des intérêts sociaux particuliers, car les élections indirectes créent un lien plus étroit entre des membres des groupements d'intérêt et leurs représentants. En conséquence, les partis politiques jouent un rôle moins important. La loi sur le Conseil national adopté en 1992, prévoit l'élection de chaque groupement d'intérêt au scrutin indirect séparé.

Le principe fondamental d'élections des représentants de tous les groupements d'intérêt est le suivant : les membres du Conseil national sont élus au scrutin indirect par des collèges électoraux, non pas selon le principe d'un homme un vote, mais selon le principe de la représentation fonctionnelle. Ceci signifie que certaines structures de l'état et de la société civile sont tenus d'élire leurs représentants au scrutin indirect, indépendamment de la taille du corps électoral ou de la modalité d'élection. Lorsque les membres du Conseil national sont élus au sein d'un groupement d'intérêt particulier ou d'une communauté locale particulière, le corps électoral est constitué de l'organe représentatif du groupement d'intérêt ou de la communauté locale en question. Si, par contre, les membres du Conseil national sont élus par plusieurs groupements d'intérêt ou communautés locales, le corps électoral est composé de représentants des groupements d'intérêt ou des communautés locales. Les élections se déroulent selon un mode de scrutin à majorité relative où le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. Si deux candidats sont à l'égalité de voix, on procède à un tirage au sort.

Conformément à la loi sur le Conseil national, tous les conseillers sont élus au scrutin indirect. Toutefois, le premier paragraphe de l'article 66 de la loi précitée prévoit que, lors des premières élections du Conseil national, les représentants des intérêts locaux seront élus au scrutin direct. Ainsi, lors des élections de 1992, les membres du groupement d'intérêt local furent élus directement par les électeurs et non pas par un corps électoral désigné par des conseils municipaux des communautés locales correspondantes. En mars 1997, le Conseil national présenta à l'Assemblée nationale la proposition d'un amendement de la Loi sur le Conseil national, visant à introduire le scrutin direct aux élections de 1997. L'Assemblée nationale rejeta cette proposition.

La composition du Conseil national offre de nombreux avantages. Aujourd'hui, l'influence des partis politiques sur le fonctionnement de l'état grandit à travers le monde, provoquant ainsi la crise de la démocratie représentative. L'idéal classique du système représentatif est en déclin. Les députés agissent rarement contre la bienveillance des cercles partisans. La complexité procédurale empêche la

volonté des électeurs de s'exprimer de manière indépendante, sans l'intermédiaire des partis politiques. Au sein du Conseil national, l'influence des partis politiques est plus faible. Elle n'est exercée que lors des élections des représentants des intérêts locaux dont le nombre excède la moitié de tous les membres du Conseil national.

Des nombreuses associations et organisations participent aux élections du Conseil national. Représentant le plus souvent un domaine professionnel, ces associations d'intérêts sont politiquement indépendantes. Ceci est une manière d'aborder le travail qui a déjà porté ses fruits. Au sein du Conseil national, chaque groupement d'intérêt examine et surveille de manière continue toute la législation se rapportant à son domaine d'activité.

## LES COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES ET LÉGALES DU CONSEIL NATIONAL

Le bicamérisme slovène est un bicamérisme inégalitaire où les compétences de la seconde chambre sont plus restreintes que celles de la première. Dans les autres systèmes bicaméraux inégalitaires - plus fréquents dans le monde que les systèmes bicaméraux égalitaires - la seconde chambre surveille l'activité de la première. La chambre haute, plus faible, peut contrôler le travail de la chambre plus puissante à condition qu'elle s'en distingue par sa forme et par le champ de ses compétences. Le Conseil national slovène répond à cette exigence. Malgré son classement parmi les chambres hautes du type faible, le Conseil national jouit de certaines prérogatives dont même les secondes chambres européennes relativement plus puissantes ne disposent pas.

Le système constitutionnel confère au Conseil national des compétences modestes, mais néanmoins importantes. Le droit d'initiative législative permet au Conseil national de participer à la phase initiale de la procédure législative. Bien que l'initiative législative soit une attribution importante du Conseil national, sa contribution pratique à la visibilité du Conseil reste négligeable. En dix ans de son activité, le Conseil ne fit valoir cette compétence que quelque vingt fois. Si l'on ne tient compte que des initiatives législatives qui furent adoptées par vote à l'Assemblée nationale, le taux de succès du Conseil paraît encore plus modeste. La rareté du recours à l'initiative législative s'explique en premier lieu par la taille du service législatif du Conseil. Le service est trop petit pour pouvoir fournir aux conseillers le soutien légal nécessaire pour la formulation des lois. Deuxièmement, les conseillers exercent leurs fonctions au Conseil national à titre non professionnel. En tant que représentants d'un intérêt particulier, les conseillers maintiennent le lien avec l'intérêt représenté tout en poursuivant leur profession initiale. En conséquence, ils ne peuvent pas se consacrer exclusivement à leur mandat de conseiller. La tâche principale des conseillers consiste à suivre les progrès dans les domaines d'intérêt qu'ils représentent et de signaler d'éventuelles erreurs. Ceci correspond au rôle classique de la seconde chambre dans un système bicaméral inégalitaire. Troisièmement, la lenteur de la procédure législative peut retenir une proposition de loi pendant des années et l'effet du travail accompli par un conseiller n'est ainsi visible qu'après un laps de temps relativement long. La compétence définie au niveau réglementaire, selon laquelle le Conseil national a le droit d'adopter l'interprétation obligatoire de la loi, dérive également de la compétence constitutionnelle de l'initiative législative.

Le Conseil national peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée nationale, présenter à cette dernière des avis sur des sujets particuliers. Même si ceci n'est pas précisé dans la Constitution en termes formels, il paraît évident que l'Assemblée nationale ne peut demander l'avis du Conseil national que sur les affaires qui relèvent de sa compétence. Bien que l'Assemblée nationale ne soit pas tenue par les avis du Conseil, elle s'engagea par son Règlement de les étudier, d'y répondre et de communiquer sa position au Conseil national. Le travail mené par le Conseil national dans le domaine de l'élaboration d'avis fut très utile. Ainsi, les avis et les positions du Conseil national furent incorporés dans les lois adoptées.

Le pouvoir constitutionnel du veto suspensif a attiré beaucoup d'attention dans la pratique. Cette prérogative permet au Conseil national d'opposer son veto suspensif à n'importe quelle loi dans un délai de sept jours de son adoption à l'Assemblée nationale. La loi doit alors être adoptée par une majorité absolue de 46 voix. En dix ans d'activité, le Conseil national opposa son veto suspensif plus de 55 fois. Dans un cas sur quatre, le veto suspensif fut mis en minorité par l'Assemblée nationale. Le nombre de vetos présentés est relativement élevé en Slovénie. Ceci s'explique par le fait que, dans son travail de surveillance de l'adoption des lois, le Conseil national ne suit pas la politique du gouvernement. Lorsque les députés mettent le veto du Conseil national en minorité ils sont souvent

guidés par des motifs politiques et lors du réexamen de la loi, la majorité gouvernementale ne fait que la réapprouver.

Le Conseil national oppose souvent son veto à une loi qu'il juge, entièrement ou en partie, non-conforme à la Constitution. La loi sur la Cour constitutionnelle permet au Conseil national d'exiger l'examen de la conformité constitutionnelle et légale des lois. Plus de la moitié des demandes d'initiation de la procédure de la constitutionnalité et de la légalité est présentée après la mise en minorité du veto par l'Assemblée nationale. C'est ainsi que sur les vingt-six demandes soumises à la Cour constitutionnelle dans la dernière décennie, le Conseil national présenta une demande de contrôle de la constitutionnalité dans les treize cas où l'Assemblée nationale avait adopté la loi à la majorité absolue lors de la nouvelle procédure de vote. Il en résulta que dans les sept cas, la Cour constitutionnelle reconnut que les dispositions de la partie de la loi, pour laquelle le Conseil exigeait le contrôle, furent non-conformes à la Constitution. Ajoutant aux vetos suspensifs les litiges constitutionnels gagnés, nous pouvons conclure que le Conseil national joua avec succès le rôle du mécanisme de correction. Il contribua également au perfectionnement de la législation en empêchant l'entrée en vigueur des lois susceptible de porter atteinte à l'image de la Slovénie à l'étranger.

Malheureusement, le veto suspensif au Conseil national est soumis à une procédure inadéquate qui génère un certain nombre d'obstacles. Premièrement, de toutes les secondes chambres d'Europe, le Conseil national slovène dispose du délai le plus court pour étudier une loi. En plus de ce délai invraisemblablement court, survient un obstacle supplémentaire : contrairement à la règle générale, ce délai ne compte pas à partir de la date de la réception de la loi par le Conseil national. La Constitution slovène présente une singularité toute particulière : elle prévoit le droit de veto suspensif et le délai applicable dans l'article sur la promulgation des lois.

Un autre inconvénient du veto réside dans le fait que l'Assemblée nationale ne réexamine pas la loi contestée et n'étudie pas des arguments présentés par le Conseil national. Elle ne fait que procéder à un nouveau vote sur le même texte législatif, alors que la raison d'être du veto suspensif est de permettre au Conseil national de porter un regard critique sur une loi adoptée. Les députés devraient avoir l'occasion de rediscuter de la loi en question avant de se prononcer sur l'évaluation présentée par le Conseil. Le Conseil national s'opposa aux dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale devant la Cour constitutionnelle. La Cour était d'avis que le règlement était conforme à la Constitution. Dans leur arrêt, les juges constitutionnels soulignèrent toutefois qu'ils n'eurent pas abordé la question de la solution la mieux adaptée au système constitutionnel slovène.

Le problème majeur du veto du Conseil national réside dans sa rigidité. Le Conseil n'a que deux possibilités: d'adopter le texte de loi ou de le rejeter le texte entier en présentant le veto suspensif. Dans la majorité des cas, le Conseil national ne s'oppose pas à la loi dans son entier, mais seulement à certaines solutions qu'elle contient. Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale peut adopter ou rejeter la loi, mais elle ne peut pas la modifier conformément aux propositions du Conseil national. Ainsi, les députés sont confrontés à un mauvais choix : adopter la loi qui, de toute évidence, contient une faiblesse ou rejeter le texte entier à cause d'une solution inadéquate qu'il contient. Un seul article contesté peut donc faire échouer une loi entière. La pression sur les députés de l'Assemblée nationale étant grande, ils votent contre le veto suspensif plus souvent qu'ils ne le feraient s'ils avaient la possibilité de modifier l'article controversé. Du point de vue constitutionnel et selon l'avis de la Cour constitutionnelle, rien n'empêche une interprétation du Règlement qui permette à l'Assemblée nationale de modifier la disposition de la loi qui fut l'objet du veto suspensif. Si la possibilité d'amender des lois était introduite, le nombre de vetos suspensifs diminuerait, car le Conseil national pourrait exprimer ses doutes en proposant des amendements. L'Assemblée nationale n'est malheureusement pas favorable à cette solution. Ainsi, le Conseil national est amené à employer une arme qui détruit la loi entière presque à chaque fois qu'il désapprouve de certaines dispositions.

Malgré le système " anti-bicaméral " tel qu'il est défini par le Règlement, la pratique évolue vers une organisation plus rationnelle et judicieuse du système du veto. Depuis les débuts du Conseil national l'examen du veto connut des changements progressifs. Le système actuellement en vigueur prévoit la procédure suivante : le représentant du Conseil national explique le veto, le proposant et l'organe de travail compétent présentent leurs avis respectifs, et les députés peuvent expliquer leur vote. En théorie, cette explication du vote remplacerait la discussion. Etant donné l'évolution du mode de prise

de décision – qui au départ ne se distinguait guère d'un nouveau vote de la loi contestée – nous pouvons nous attendre à ce que l'Assemblée nationale reconnaisse progressivement les mérites de la modification de la loi basée sur le veto lorsqu'une telle modification serait proposée par l'organe de travail compétent ou le gouvernement.

Malgré les insuffisances du système du veto suspensif actuel, les sources des problèmes rencontrés dans la pratique se trouvent ailleurs. Certes, la Constitution laisse beaucoup à désirer au sujet du veto du Conseil national, mais les désagréments sont générés principalement au niveau des actes inférieurs. Ces actes - surtout le Règlement de l'Assemblée nationale - sont défavorables au Conseil national. Ce dernier investit beaucoup d'énergie dans des propositions visant à supprimer au moins les solutions irrationnelles qui figurent dans le Règlement. Toutefois, l'Assemblée reste intransigeante. Ceci indique que la résistance à l'idée du bicamérisme persiste au niveau du principe. Si ces faiblesses du Règlement pouvaient être éliminées, l'influence positive sur l'amélioration de la législation serait considérable.

Le Conseil national jouit d'une autre compétence importante – le droit d'exiger l'organisation d'un référendum législatif. A première vue, ce droit ne donne au Conseil national qu'une influence indirecte au processus législatif. En pratique, pourtant, le droit de demander un référendum s'avère être un instrument même plus efficace que le veto suspensif. La menace du référendum est un moyen de pression considérable sur l'Assemblée nationale au cas où elle ne tiendrait pas suffisamment compte de l'avis du Conseil national. Cette compétence permet au Conseil national d'affirmer sa volonté contre celle de l'Assemblée nationale. Le Conseil national se sert de cette prérogative puissante seulement une fois, pendant son premier mandat. Lors des récentes discussions relatives à la vaste entreprise de révision de la Constitution slovène, des nombreuses propositions firent surface, y compris celle visant à supprimer cette compétence du Conseil national. Ces idées empiètent sur le pouvoir du Conseil national en prétextant que le système actuel prévoit trop de possibilités d'exiger l'organisation d'un référendum. Le Conseil national considère le référendum législatif comme son dernier ressort au cas des violations latentes de la Constitution.

Le Conseil national exige l'organisation d'un référendum législatif très rarement. Il en est de même pour son droit de demander l'instruction des affaires à caractère public. En dix ans de son existence le Conseil national exerça ce droit trois fois seulement. Une des conséquences majeures de l'initiation d'une instruction parlementaire réside dans le fait qu'elle permet de faire valoir la responsabilité politique du chef et des membres du gouvernement. Ainsi, le Conseil national peut exercer une influence indirecte sur les rapports entre l'Assemblée nationale et le gouvernement. Il peut également agir sur l'Assemblée nationale et le gouvernement en présentant ses avis sur toutes les questions entrant dans les compétences de l'Assemblée nationale.

Le Conseil national ne peut pas influencer la préparation et l'adoption du budget. Cette compétence est réservée, d'abord au gouvernement, et ensuite à l'Assemblée nationale. Le Conseil national ne peut pas non plus opposer son veto au budget. Ceci est dû au fait que, selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle en Slovénie, le budget n'est pas considéré comme une loi dans le système constitutionnel slovène. Dans la plupart des pays le budget est adopté sous la forme de loi. Par crainte de l'Assemblée nationale à l'égard du Conseil national, la Slovénie opta pour un système différent. Le Conseil national a toutefois la possibilité d'opposer son veto à la loi sur l'exécution du budget. L'effet de ce veto est presque équivalent à celui du veto au budget.

Bien que le système constitutionnel ne prévoie pas de relation directe entre le Conseil national et le gouvernement, le premier peut influencer le dernier par le biais d'avis qu'il présente à l'Assemblée nationale. Le Conseil peut formuler son avis sur toutes les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée nationale. L'Assemblée décide ensuite d'adopter ou de rejeter l'avis du Conseil. La décision du Conseil national est également très importante pour le gouvernement. Lors de la formulation des avis, le gouvernement cherche donc à influencer non seulement l'Assemblée nationale, mais aussi le Conseil national. Il en est de même pour les autres compétences du Conseil national dans le domaine législatif. Il paraît évident qu'une certaine influence du Conseil national sur le travail du gouvernement est inévitable.

AUTRES ACTIVITÉS DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national est connu comme une institution qui investit beaucoup d'efforts dans les relations avec la société civile. Par sa composition, le Conseil national est une représentation institutionnalisée de divers intérêts sociaux. Sa base électorale est institutionnalisée et composée de cinq groupements d'intérêt. Elle s'étend sur la plupart des segments de la société, donc à la société civile. Le Conseil national reçoit également des nombreuses initiatives de la société civile qui ne sont pas comprises dans des mécanismes institutionnalisés des cinq groupements d'intérêt ou qui en sont écartées. Ainsi le Conseil national organise des activités supplémentaires telles que des consultations, des conférences, des discussions publiques, etc.

En dix ans de son existence, le Conseil national organisa plus que cent-vingt consultations. Le but de ces consultations était d'inviter des meilleurs spécialistes slovènes et étrangers à présenter un thème choisi. Par le biais de son droit d'initiative législative, le Conseil national introduit les idées variées et pertinentes, échangées lors de ces rencontres, dans le système légal slovène. Il peut également choisir de les présenter au public slovène par un autre moyen (édition d'un recueil de textes ou publication d'articles). Les thèmes abordés lors de ces consultations d'experts touchent toujours à des questions d'actualité très intéressantes. Les sujets les plus souvent examinés sont : l'économie, l'Union européenne et le régionalisme.

Le contenu des consultations avec la base électorale est quelque peu différent. Lors de ces rencontres, les conseillers, qui représentent des intérêts particuliers au Conseil national, s'adressent à leurs électeurs. Ils leur présentent leur travail et leur vision de l'avenir et échangent des opinions avec leur base électorale. Les conseillers soignent ces relations avec leurs bases électorales pendant toute la durée de leurs mandats. Les conseillers du Conseil national se distinguent par cette façon progressiste de représenter des intérêts dans la société contemporaine.

Mis à part les consultations susmentionnées le Conseil national organise de nombreuses conférences, discussions publiques, débats, tables rondes, et rencontres face-à-face. En dix ans d'activité, le Conseil national organisa plus que cinquante conférences données par des experts étrangers. Le Conseil renforce ainsi son profil international tout en offrant au public slovène un aperçu du savoir-faire étranger. Le plus grand nombre de conférences données par des experts étrangers portait sur l'Union européenne, l'état, l'écologie, et les finances.

Tout le public intéressé est invité aux activités organisées par le Conseil national. Ce dernier prépara les consultations susmentionnées en coopération avec une centaine d'associations, d'associations professionnelles, d'organisations, d'instituts, et d'agences de l'administration publique. Le Conseil national s'applique à attirer un cercle plus large de la société civile aux débats sur la problématique sociale. L'objectif de ces consultations ne se confine pas à renseigner des auditeurs. Le Conseil cherche également à obtenir des informations en retour de la part de la société civile.

Les activités susmentionnées fournissent au Conseil national de nombreuses idées fraîches. Il incorpore souvent les points de vue présentés lors des consultations et des conférences sont incorporés dans ses propres projets et les transmet à la procédure législative. Les représentants des institutions gouvernementales et étatiques sont également invités à ces consultations, conférences, et débats publics. Ainsi, les membres de l'exécutif importent fréquemment les idées entendues dans des projets gouvernementaux de loi. Le rôle du Conseil national est donc directement reflété dans les propositions gouvernementales de loi. Bien que ce pouvoir du Conseil ne puisse aucunement être mesuré, il existe et renforce le rôle de notre institution.

La seconde chambre slovène cherche ainsi à suivre de manière active le développement de notre société et à contribuer à son progrès dans les domaines de l'économie, de la culture, de la politique, de la santé et des affaires sociales. Le Conseil national préconise une réglementation globale des domaines juridiques particuliers. Sans qu'il y soit contraint par la Constitution ou les lois, le Conseil veille sur les domaines relevant de l'intérêt national. Le Conseil réagit promptement aux événements d'actualité et il prend l'initiative d'organiser les activités susmentionnées. Ces conférences et consultations suscitent un grand intérêt du public et des médias, notamment des magazines spécialisés et des journaux quotidiens.

Le Conseil national agit également parmi les jeunes. Le projet intitulé "Le Conseil national des jeunes " vise à renseigner des jeunes sur la procédure de prise de décision au Conseil national et au

parlement. Lors des séances spéciales, les jeunes présentent des sujets qui les touchent de près. Les vies des jeunes sont mouvementées et remplies de défis. Par conséquent, un nombre croissant des jeunes est exposé aux problèmes de la drogue, de l'alcool, de la criminalité, aux difficultés à l'école et aux conflits dans leurs familles. La politique des jeunes est destinée aux jeunes en dessous de vingt-cinq ans. Les plus jeunes – jusqu'à douze ans – sont également inclus dans ce projet qui s'étend aux secteurs tels que l'éducation, la santé, le clivage social, le logement, l'environnement, etc. La coopération se déroule en deux phases. Dans un premier temps, les jeunes expriment leur point de vue. Ensuite, ils peuvent également participer à la formulation des idées et à la prise de décisions. L'objectif de ce projet est double : incorporer les idées des jeunes dans la procédure législative et inspirer à la jeunesse la confiance en soi.

" Rastoca knjiga " (le livre qui croît) est un autre projet initié par le Conseil national. Le projet souligne l'importance du livre slovène et soutient les efforts visant à sa préservation. Le livre accompagna le peuple slovène depuis plus d'un millénaire et ce projet représente un monument commémoratif à tous les Slovènes qui contribuèrent de manière décisive à l'idée slovène. Avec un projet comme celui-ci, le Conseil national fait preuve son engagement patriotique. La recherche de l'identité et de la culture slovène et l'acquisition de la confiance en soi sont encore plus importants à l'heure de la mondialisation et des intégrations européennes et internationales. Le projet susmentionné est sans précédent et sans égal dans le monde. Ainsi nous pouvons nous présenter au monde comme un peuple qui souhaite lui apporter sa culture. Cette idée noble et généreuse invite tous et chacun à participer à ce projet slovène qui nous distingue en tant que peuple.

#### LE CONSEIL NATIONAL ET L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil national ne coopère pas directement avec les institutions de l'Union européenne. Bien que la Constitution et la législation actuelle ne confèrent au Conseil national aucune compétence en matière de l'Union européenne, elles n'en écartent pas non plus. Le Conseil national participe très activement à la présentation du rôle de l'Union européenne en organisant des consultations et des conférences à ce sujet. De plus, la formation des conseillers et des experts professionnels du Conseil national se fait en coopération avec le Parlement européen.

Le Conseil national est favorable à l'introduction du bicamérisme au niveau de l'Union européenne. Ces idées furent également exprimées par les représentants de l'exécutif slovène au sein de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne. En tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la Slovénie milite pour une représentation équitable des pays membres à la seconde chambre. A l'actuelle représentation proportionnelle au Parlement européen s'ajouterait ainsi la représentation paritaire à la seconde chambre. Une telle organisation diminuerait les écarts entre les grands et les petits pays membres et améliorerait la relation entre les institutions des pays membres et l'organisation supranationale européenne. L'existence d'une seconde chambre instaurerait également un meilleur équilibre entre les institutions de l'Union européenne. A l'heure actuelle, le Parlement européen monocaméral représente le seul contre-poids à la Commission.

#### CONCLUSION

En dix ans de son activité, le Conseil national démontra des nombreux mérites de son travail, qui justifient le développement futur du système bicaméral. Sa présidence de l'Association des Sénats d'Europe indique, à juste titre, que la place du Conseil national se trouve parmi les puissantes chambres hautes européennes. Ainsi, en dix ans, le Conseil national établit sa réputation et renforça son rôle politique. Aujourd'hui, les experts constitutionnels reconnaissent ses caractéristiques de la seconde chambre et les partis politiques lui sont relativement favorables. Une analyse de la presse montre toutefois, que les représentants des médias slovènes ne sont pas suffisamment renseignés sur le rôle et les compétences du Conseil national ou sur l'idée et la signification du bicamérisme.

Bien que le bicamérisme soient présent dans la théorie et utilisé dans la pratique des pays industrialisés modernes, ses mérites pour l'efficacité du système d'équilibre des pouvoirs ne sont pas encore reconnus à leur juste valeur en Slovénie. Composée de manière différente de la première chambre, la seconde chambre intervient dans processus législatif avec des instruments différents. Elle garantit la qualité supérieure des lois. Le concept du Conseil national qui surveille le travail législatif de

l'Assemblée nationale est donc raisonnable, pertinent, comparable au niveau international, et digne d'être élaboré en vue de créer un corps représentatif bicaméral efficace.